Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 029-212901011-20210710-2021_06_15-DE

Commune de Landéda Aber wrac'h

L'Écume des mers
MÉDIATHÈQUE LUDOTHÈQUE
LANDEDA - L'ABER WRAC'H

Convention Salon du livre
La Semaine Nomade
Intervenant / Mairie de Landéda

Entre

Nom :
Adresse :
Tél :
Adresse email :
Numéro de sécurité sociale :
N° SIRET :
N° de TVA :

ci-dessous appelé « l'intervenant»

et

La Mairie de Landéda,
représentée par Mme Christine Chevalier
domicilié
Mairie de Landéda,
61, ti korn, 29870 Landéda
N° SIRET : 212 901 011 000 81
ci-dessous nommé « l'organisateur »

il est convenu ce qui suit

horaires d'ouverture du salon au public : 10h – 18h en continu
entrée libre et gratuite

l'intervenant pourra s'installer dès l'ouverture du bâtiment à 8h30

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 029-212901011-20210710-2021_06_15-DE

La vente de livres sera assurée par notre libraire partenaire, la librairie « Les passagers du livre », à Landerneau
L'auteur pourra apporter des œuvres ou ouvrages non édités

Préambule :

La médiathèque de Landéda organise un salon du livre depuis 2011. Depuis 2019, il a pris la forme de La Semaine Nomade, une semaine d'animations et rencontres artistiques et littéraires autour du voyage, qui se termine par un salon du livre faisant appel à des intervenants professionnels du livre. Dans ce cadre la vente des ouvrages est confiée à une librairie.

La Semaine Nomade 2021 se déroulera du 26 septembre 2021 au 3 octobre 2021. Dans ce cadre, des intervenants professionnels sont amenés à proposer des actions de médiation : rencontres, dédicaces, tables rondes, conférences...
Le salon du livre aura lieu le dimanche 3 octobre 2021, de 10h à 18h. L'entrée sera libre et gratuite.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Définition

L'intervenant s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre de la présente convention, une intervention, qui doit consister en :

Rayez les mentions inutiles et complétez au besoin

1° - Journée de dédicace lors du salon, dimanche 3 octobre 2021 de 10h à 18h

2° - Participation à une table ronde à .... h sur le thème .....

3° - Conférence ou atelier intitulé ..... le .....(jour) à ...h

4° - Intervention le vendredi 1er octobre 2021 dans les classes .... de ...h à ...h

1.2 Intervention (toutes interventions confondues)

L'intervenant se rendra au point de rendez-vous d'accueil, lieu le ...(jour) à ...h (ou entre...h et...h) à ... (lieu de RDV, selon le type d'intervention)

Afin de préparer l'intervention et le séjour sur place, l'intervenant remplira la fiche de renseignements envoyée par l'organisateur.
L'organisateur enverra une feuille de route complète à l'intervenant , couvrant tout son séjour, de l'arrivée au départ de l'intervenant.

L'intervenant s'engage à préparer les interventions convenues au 1.1, et de transmettre à l'organisateur ses besoins en matériel, ou autres nécessaires à la bonne tenue de l'intervention. L'organisateur s'engage à préparer le matériel demandé. En cas d'impossibilité, l'organisateur et l'intervenant trouveront une solution de compromis, en amont de l'intervention.
L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable d'un manque non demandé au préalable par l'intervenant.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 029-212901011-20210710-2021_06_15-DE

1.3 vente des ouvrages
La librairie « Les passagers du Livre », basée à Landerneau, sera chargée de la vente des livres de l'intervenant. Si besoin, l'intervenant devra transmettre, à la demande de l'organisateur, les titres qu'il souhaite dédicacer en priorité. Si besoin, l'organisateur devra transmettre à la demande de l'intervenant, le nombre de titres prévus à la vente par la librairie le jour du salon.
(contact : Adeline et Bruno, 02 98 41 32 83, lespassagersdulivre@orange.fr)

La vente sera centralisée : une table centrale comprendra tous les ouvrages des invités, et un exemplaire de chaque se trouvera sur la table de l'intervenant. Les visiteurs pourront faire dédicacer leur ouvrage une fois l'ouvrage reglé auprès de la librairie.

ARTICLE 2 – Obligation des parties

2.1 Transport
L'organisateur prend en charge les frais de transport de l'intervenant depuis son domicile, jusqu'au lieu de l'intervention, pour le trajet aller-retour.
L'intervenant avancera les frais de transport et indiquera le montant dans la facture (cf article X).
L'organisateur rembourse les frais de transport à hauteur de 0,29€ du km ou le prix du billet de train, à hauteur du prix d'un billet 2de classe

Si l'intervenant se déplace en train, l'organisateur prévoit tous les déplacements prévus au contrat entre l'arrivée et le départ de l'intervenant.

L'intervenant arrivera en … (moyen de transport), le … (jour d'arrivée) à …h. Il aura besoin / n'aura pas besoin d'un transport depuis la gare jusqu'au lieu de rendez-vous.

2.2 Hébergement

L'organisateur prend en charge les frais d'hébergement de l'intervenant du jour de son arrivée sur le lieu d'intervention au jour de son départ prévu par la présente convention.

L'intervenant aura besoin d'un hébergement pour les nuits des ……(dates prévues).

2.3 Restauration
L'organisateur prendra en charge les frais de restauration des jours d'intervention prévus dans cette convention.
Les repas du ….(jours d'intervention)….. midi et soir seront prévus par l'organisateur.
Le jour du salon, le repas est pris en commun avec les autres intervenants, entre 11h30 et 13h30.
L'organisateur prévoiera des en-cas et des boissons pour la journée de dédicace.

ARTICLE 3 – Rémunération

L'organisateur s'engage à verser à l'intervenant, en contrepartie de son (ses) interventions prévue(s) à l'article 1.2, et sur présentation d'une facture, le paiement de ses revenus artistiques, dont le montant s'élève à ……. € TTC (montant calculé sur la base de la charte des auteurs et illustrateurs)

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 029-212901011-20210710-2021_06_15-DE

L'intervenant présentera, dans les 30 jours suivant son intervention, une facture unique, au nom d'une structure officielle (entreprise ou association, avec numéro de SIRET), comprenant le prix de l'intervention au montant convenu ci dessus, auquel s'ajoute les frais de déplacements (au montant convenu à l'article 2.1). La facture indiquera clairement l'objet de l'intervention et sa date.
L'intervenant transmettra un RIB en même temps que la facture.

La facture et le RIB seront à adresser à :
Mairie de Landéda,
Service comptabilité
61 Ti Korn
29870 LANDEDA

Dans le cas d'impossibilité de la part de l'intervenant de fournir une facture provenant d'une structure, un contrat pourra être établi avec l'organisateur. Dans ce cas, l'intervenant préviendra la commune 30 jours avant l'intervention afin que ce dernier puisse être établi.

Le paiement devra intervenir dans les trente jours à compter de la date de réception de l facture, sans quoi une pénalité de retard sera appliquée. Öur frais de recouvrement, en cas de retard de paiement : 40€ par facture (art.L441-6 du Code de Commerce). Pénalités de retard : 10 % annuels (loi LME du 4 août 2008 et art. L441-6 du Code du Commerce)

En cas de contrat direct, l'intervenant auteur ou illustrateur doit remettre à l'organisateur une dispense de précompte (une attestation annuelle de dispense de précompte, référence S 2062, fournie par l'URSSAF).

ARTICLE 4 – Assurances et gardiennage
L'organisateur certifie par cette convention de la souscritption d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Résiliation
En cas d'inexecution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

ARTICLE 6 – Litiges
Tout différend pouvant naître à l'occasion de la présente convention sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

ARTICLE 7 – Clause COVID
Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19 en cours au moment de la signature de la présente convention, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de l'intervention. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer l'intervention, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de la librairie ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental :

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 029-212901011-20210710-2021_06_15-DE

– L'organisateur et l'intervenant étudieront ensemble et en priorité la possibilité de reporter le salon sur la saison suivante (octobre 2023).

– Si cette solution n'est pas envisageable, les parties s'engagent à privilégier un accord amiable qui tendra à préserver la solidarité professionnelle : invitation ultérieure de l'intervenant, participation à un prochain salon du livre...

Fait 2 exemplaires, à Landéda le .....

L'intervenant

L'organisateur

Christine Chevalier, Maire de Landéda

faire apparaître la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 029-212901011-20210710-2021_06_15-DE